



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2024-275
du
13 DEC. 2024

mettant en demeure la société NovAsco de respecter certaines prescriptions relatives aux analyses de substances per et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux pour ses installations situées sur les communes de Hagondange et de Talange

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, les livres I et V, notamment l'article L.171-8 I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 modifié autorisant la société ASCO INDUSTRIES à exploiter une aciéries électrique, un laminoir et une installation de parachèvement pour la production d'acières spéciaux sur le territoire des communes de Hagondange et de Talange ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-220 du 2 octobre 2018 prenant acte du changement d'exploitant : société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS à Hagondange ;

Vu le courrier du 20 septembre 2024 de la société NOVA METAL informant la préfecture de la Moselle de la reprise totale des activités de la société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS à Hagondange ;

Vu le courrier du 23 octobre 2024 de la société NovAsco informant la préfecture de la Moselle du changement du nom de la société NOVA METAL pour NovAsco ;

Vu le rapport du 31 octobre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 21 novembre 2024 pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique dans le délai imparti ;

Considérant que l'exploitant est concerné, de par ses activités de traitement et valorisation de déchets non dangereux classées sous le régime de l'autorisation (rubriques n°2791 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), par l'article 1-l de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sus-cité ;

Considérant que l'exploitant doit réaliser des analyses des PFAS et AOF sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 impose la transmission des résultats d'analyses de PFAS et AOF à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF prévu par l'arrêté du 28 avril 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis les résultats d'analyses à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement qui disposent que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société NovAsco, dont le siège social est situé avenue de France - Hagondange (57300), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations situées sur les communes de Talange et Hagondange :

- les prescriptions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 reprises ci-après : « L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. ».

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société NovAsco.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires de Hagondange et de Talange.

A Metz, le

13 DEC. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

